Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le 1/04/2025
ID : 033-243301165-20250324-2025_1_3-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
JALLE EAU BOURDE
CANÉJAN
CESTAS
SAINT JEAN D'ILLAC

DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 21

NOMBRE DE VOTANTS : 24

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 Mars à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 18 Mars, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :
Messieurs DUCOUT – BEYRAND – CHIBRAC – GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE – RECORS - ZGAINSKI

Mesdames – BINET - BOUSSEAU – BOUTER – COMMARIEU - HANRAS - MOREIRA - PENARD – REMIGI – SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :
Monsieur BODINEAU
Monsieur BABAYOU
Monsieur CELAN
Madame ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :
Madame ETCHEVERS à Monsieur QUINTANO
Madame SILVESTRE à Monsieur PUJO
Madame BETTON à Madame BINET

SECRETAIRE DE SEANCE
Madame BOUSSEAU est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BOUSSEAU qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 18 Décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le 1/04/2025
ID : 033-243301165-20250324-2025_1_3-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/1/3.
Réf 7.1.2

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT,

- après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame la responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- après s'être assuré que la responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats

STATUANT

1° - sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° - sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° - sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2024, par la responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde, visé et vérifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 22 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et Madame MOREIRA)

- **Adopte** le compte de gestion 2024 du budget principal.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Michèle BOUSSEAU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 31/03/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 1/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.